

conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, **Banque FIDUCIAL** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision du **Souscripteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

Le Souscripteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer Banque FIDUCIAL et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, le Souscripteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement Banque FIDUCIAL, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui à Banque FIDUCIAL conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances.

Le Souscripteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état originel dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre. L'indemnité sera alors versée au Souscripteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué de Banque FIDUCIAL. Si à l'expiration de ce délai d'un an le Souscripteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence à Banque FIDUCIAL et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

ARTICLE 13 – DECHEANCE DU TERME

Exigibilité des sommes constituant le prêt

Le remboursement du prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à **Banque FIDUCIAL**, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au **Souscripteur** par **Banque FIDUCIAL**:

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés au Contrat, et notamment en cas d'utilisation des fonds pour une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- à défaut de paiement à l'échéance par le Souscripteur d'une quelconque somme due à Banque FIDUCIAL au titre du prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),

- si le Souscripteur cesse, le cas échéant, de remplir les conditions règlementaires qui lui ont permis d'obtenir le prêt.
- dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant au Souscripteur seraient aliénés totalement ou partiellement, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait du Souscripteur,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens du Souscripteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture du Souscripteur ou de la Caution et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
- en cas de décès du Souscripteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe le cas échéant, et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme « Souscripteur »,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où le Souscripteur cesse de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par le Souscripteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers Banque FIDUCIAL,
- en cas de perte par le Souscripteur de plus de 50% du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social du Souscripteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts du Souscripteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement à Banque FIDUCIAL,
- en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

ARTICLE 14 – EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

ARTICLE 15 – CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que **Banque FIDUCIAL** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

Paraphe Banque Paraphe client